

**Khalid Falhaoui**, expert-comptable DPLE - Commissaire aux comptes

# Délais de paiement : attention à vos comptes comptables et financiers annuels de l'exercice 2013 !

Les retards de paiement constituent une pression et une charge qui pèse sur la trésorerie des entreprises. Il a été très difficile du point de vue relation commerciale pour la petite et moyenne entreprise de faire valoir son droit au paiement de ses créances dans les délais.

Important : trois dates d'entrée en vigueur à retenir :

- 8 novembre 2012 : date d'entrée effective de la loi 32-10 ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : date de mise en application de la publication dans les rapports de gestion des exercices ouverts à partir de cette date de la décomposition des dettes fournisseurs et d'institution de nouvelles obligations pour les commissaires aux comptes ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 : date retenue pour l'introduction des nouvelles mesures fiscales sur les indemnités de retard de paiement.

## Ce qu'il faut savoir après l'entrée en vigueur de la loi sur les délais de paiement.

Les retards de paiement constituent une pression et une charge qui pèsent sur la trésorerie des entreprises. Il a été très difficile du point de vue relation commerciale pour la petite et moyenne entreprise de faire valoir son droit aux paiements de ses créances dans les délais et encore impossible d'exiger de ses clients des pénalités de retard sur ses créances.

Devant des dépassements de délais de paiement, les clients devenant financièrement insupportables, les entreprises et particulièrement les PME et les TPE comptent beaucoup sur cette loi pour faire respecter les délais de paiement des transactions commerciales par leurs clients.

## Quels sont les textes de loi et règlements régissant les délais de paiement au Maroc ?

Le dispositif qui régit au Maroc les délais de paiement des dettes fournisseurs comprend trois principaux textes cités, ci-dessous, selon leur date de publication dans le Bulletin officiel (BO) :

- La loi 32-10 du 17/08/2011 complétant la loi 15-95 formant code de



**Si le délai de paiement n'est pas respecté, le fournisseur est en droit de réclamer des pénalités de retard à son client. La pénalité légale de retard de paiement est un droit reconnu au créancier**

commerce promulguée par le dahir n° 1-11-147 (BO en arabe n° 5984 du 06/10/2011) ;

■ Le décret n° 2-12-170 du 12/07/2012 pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la loi 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement (BO en arabe n° 6069 du 30/07/2012) ;

■ L'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3030-12 du 20/09/2012 relatif au taux de pénalité de retard et aux modalités de décomposition du solde des dettes fournisseurs dans les transactions commerciales (BO en arabe n° 6098 du 8/11/2012).

## Quel est le champ d'application de la loi 32-10 ? Cette loi ne s'applique qu'aux transactions entre commerçants.

Le débat sur les délais de paiement des dettes fournisseurs enclenché il y a quelque temps est toujours d'actualité, que ce soit sur le plan de l'entrée en vigueur de la loi 32-10 que sur le plan des mesures fiscales introduites par la

de suivi individuel des échéances fournisseurs.

## Quelle est la date d'effet du dispositif légal sur les délais de paiement ?

Le dispositif sur les délais de paiement des dettes fournisseurs entre en vigueur à compter du 8 novembre 2012, qui coïncide avec la date de la publication du dernier texte d'application de la loi 32-10, à savoir l'arrêté ministériel 3030-12.

De ce fait, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2013 doivent intégrer les pénalités en cas de retard des délais de paiement des dettes fournisseurs.

## Comment calculer le délai de paiement des dettes fournisseurs ?

Conformément aux dispositions de l'article 78.2 de la loi 32-10, deux délais de paiement sont prévus :

■ 1<sup>er</sup> cas : délai de paiement non convenu entre les clients et les fournisseurs. Dans ce cas, ce délai est fixé à 60 jours ;

■ 2<sup>e</sup> cas : délai de paiement convenu entre les commerçants, clients et fournisseurs. Dans ce cas, le délai ne doit pas dépasser 90 jours.

Il en découle que le paiement comptant ou inférieur à celui prévu par la loi peut être effectué par les clients même en absence de clause contractuelle avec leurs fournisseurs.

## Quelle est la date de début du délai de paiement des dettes fournisseurs ?

Le délai de paiement fournisseur commence à courir à compter de la date de la réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service. Par conséquent, la date de la facture ne doit en aucun cas être prise en compte dans le calcul du délai de

**DEVANT DES DÉPASSEMENTS DE DÉLAIS DE PAIEMENT, LES CLIENTS DEVENANT FINANCIÈREMENT INSUPPORTABLES, LES ENTREPRISES ET PARTICULIÈREMENT LES PME ET LES TPE COMPTENT BEAUCOUP SUR CETTE LOI**

Loi de finances 2014.

La nouvelle réglementation sur les délais de paiement impose aux entreprises commerciales un certain nombre d'obligations et de mesures à prendre pour le suivi et la ventilation des dettes fournisseurs conformément aux exigences réglementaires pouvant aller jusqu'à l'adaptation de leur système d'information (logiciel, outil informatique,...) répondant au souci

paiement. Plusieurs formes de délai de paiement vont donc disparaître entre commerçants et notamment 30, 60 ou 90 jours fin de mois ou encore 30, 60 ou 90 jours daté de facture,...

Le choix comme point de départ du délai de paiement, la date de réception des marchandises ou d'exécution des prestations pose un sérieux problème pour les réceptions partielles et les prestations continues dans le temps. Cette difficulté réside dans le fait que la loi marocaine ne les a pas traitées de manière expresse.

Il s'agit par exemple des contrats à long terme qui portent sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale dans le temps sur plusieurs exercices. Pour ce type d'opérations et particulièrement les prestations de services il y a lieu de distinguer les prestations continues, celles discontinues à échéances successives de celles déterminées dans un contrat global.

A mon avis, en présence d'opérations de ce genre, il faut définir de manière claire dans les contrats la réception partielle des marchandises et l'exécution des services par tranche.

### Que risque-t-on en cas de retard de paiement ?

Si le délai de paiement n'est pas respecté, le fournisseur est en droit de réclamer des pénalités de retard à son client. La pénalité légale de retard de paiement est un droit reconnu au créancier.

La date de la réclamation de la pénalité dépend des modalités de fixation des délais de paiement. Deux modes de calcul sont possibles :

■ Cas de délai de paiement convenu : la pénalité de retard est exigible le jour suivant la date de paiement convenue entre les parties (sans toutefois que le délai de paiement ne dépasse 90 jours) ;

■ Cas de délai de paiement non convenu : la pénalité de retard est exigible à l'expiration du soixantième jour après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Aucune formalité préalable n'est exigée au fournisseur pour l'exercice de ses droits aux pénalités de retard de paiement de ses créances à ses clients. La pénalité est due par la force de la loi.

L'une des zones d'ombre de cette loi est de savoir si elle serait rétroactive ? La question se pose par rapport aux créances devant faire l'objet d'indemnités en cas de retard de paiement. Devons-nous prendre celles relatives aux réceptions des marchandises et aux exécutions des prestations à compter du 8/11/2012 ou même celles dont l'origine est antérieure à cette date ?

A mon avis, seules les créances nées depuis la date d'entrée effective de la loi 32-10, à savoir le 8/11/12, sont concernées par le droit aux pénalités légales de retard de paiement.

### Comment calculer le taux des pénalités de retard de paiement ?

En vertu des dispositions du 1<sup>er</sup> article du décret, le taux annuel de la pénalité de retard exigible ne peut être inférieur au taux directeur de Bank Al-Maghrib (BAM) le plus récent majoré d'une marge de 7% appliqué au principal de la dette. Actuellement, le taux directeur de BAM est de 3%, soit donc un taux minimum à appliquer aux pénalités de retard des paiements des dettes fournisseurs de 10% par an (3%+7%). Il s'agit donc d'un taux annuel d'indemnisation minimum de 10%.

Les indemnités de retard doivent être calculées en fonction du nombre de jours de retard comme suit : Montant TTC de la créance client x taux de la pénalité x (nombre de jours de retard/360). Ce calcul doit être effectué échéance par échéance à partir de la date de la réception des marchandises ou de l'exécution des prestations de services.

Une autre question mérite d'être posée, les pénalités de retard viendraient-elles s'ajouter aux intérêts de retard pratiqués dans les contrats commerciaux ?

### L'ANALYSE DES DISPOSITIONS LÉGALES PERMET DE DÉDUIRE QUE LES RETARDS DE PAIEMENT DES DETTES FOURNISSEURS DOIVENT DONNER LIEU À LA PÉNALITÉ DE RETARD QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE AU MINIMUM LÉGAL EXIGÉ PAR LA LOI 32-10 SANS DÉPASSER LE TAUX D'INTÉRÊT CONTRACTUEL CONVENU PAR LES PARTIES, LE CAS ÉCHÉANT

L'analyse des dispositions légales permet, à mon avis, de déduire que les retards de paiement des dettes fournisseurs doivent donner lieu à la pénalité de retard qui ne peut être inférieure au minimum légal exigé par la loi 32-10 sans dépasser le taux d'intérêt contractuel convenu par les parties, le cas échéant.

### Quelles nouvelles obligations pour les sociétés concernées ?

Le nouveau dispositif sur les délais de paiement a introduit plusieurs obligations pour les sociétés commerciales :

Notification du délai de paiement : en vertu de l'article 78.1, «un délai de paiement pour la rémunération des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception».

Nouvelle mention à porter dans le rapport de gestion : les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes sont tenues de mentionner dans leurs rapports de gestion la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes fournisseurs par date

d'échéance.

Décomposition des soldes fournisseurs : la décomposition par échéance du solde des dettes fournisseurs doit être effectuée selon un format bien déterminé conforme au tableau prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Il s'agit donc d'un suivi individualisé par bon de livraison ou procès-verbal de réception des travaux (PV de chantier). Ce suivi consiste donc à établir la balance âgée des échéances fournisseurs. Il en découle que la balance âgée des fournisseurs est devenue désormais un document obligatoire du point de vue légal. Cette balance âgée doit mentionner pour le dernier exercice et celui précédent les informations suivantes :

■ Montant des dettes fournisseurs à la clôture ;

■ Montant des dettes non échues ventilées selon les échéances (moins de 30 jours, entre 31 et 60 jours, entre 61 et 90 jours, plus de 90 jours).

### Quelle obligation pour le commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes est désormais tenu de présenter dans son rapport ses observations sur la sincérité et la concordance avec les

demnités de retard de paiement sont taxables à la TVA au taux appliqué à l'opération principale (en application du principe de l'accessoire qui suit le principal). Selon la circulaire de la DGI commentant les mesures fiscales de la Loi de finances 2014, ces indemnités constituent des recettes accessoires passibles de la TVA au même taux que celui appliqué au chiffre d'affaires réalisé.

### Quel cadre comptable pour les indemnités de retard de paiements ?

Nous le savons tous, les arrêtés des états comptables annuels présentent plusieurs difficultés aussi bien comptables, fiscales que sur le plan du système d'information de gestion des entreprises. L'exercice 2013 sera certainement marqué par la comptabilisation des premières opérations des pénalités légales de retard de paiement des dettes fournisseurs.

Sur le plan comptable et conformément à la norme comptable marocaine (Code général de normalisation comptable-CGNC), les indemnités à recevoir doivent être comptabilisées dans les produits de l'exercice concernés. Par ailleurs, celles à décaisser doivent être provisionnées dans les comptes de charges de l'exercice correspondant.

Il importe de souligner que la nature comptable des pénalités de retard ne fait pas l'unanimité et les avis sont partagés entre leur traitement en tant qu'opération non courante, opération d'exploitation ou encore opération financière. A mon avis, elles correspondent comptablement à des produits financiers pour les fournisseurs et des charges financières pour les clients.

En conséquence, les sociétés soumises à ces obligations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour :

■ Le respect de la nouvelle réglementation des délais de paiement des dettes fournisseurs ;

■ La production et la communication des informations sur les retards des délais de paiement des dettes fournisseurs à travers les rapports de gestion et notamment aux commissaires aux comptes, assemblée générale,...

■ La comptabilisation dans leurs comptes des pénalités de retard à recevoir et/ou à décaisser ;

■ L'imposition à l'IS et la taxation à la TVA des indemnités de retard encaissées ;

■ La déduction du résultat fiscal des pénalités décaissées et la déductibilité de la TVA y afférentes.

Un article vous plaît, vous déplaît, vous avez envie de réagir ? N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires sur [www.lavieeco.com](http://www.lavieeco.com) ou à nous adresser un courriel à : [lavieeco.redaction@gmail.com](mailto:lavieeco.redaction@gmail.com)